# Effet de nouvelles délimitations et de fusions d'unités d'aménagement sur les possibilités forestières

Avis du Forestier en chef FEC-AVIS-07-2015





## Direction du calcul et des analyses

Jean Girard, ing.f., M.Sc.

#### Chef du service du centre

Caroline Couture, ing.f., M.Sc.

## Coordination des avis du Forestier en chef

Nathalie Perron, biol., Ph.D. et Julie Poulin, biol., M.Sc.

## Rédaction et analyse

Mario Roy, ing.f., M.G.P.

## Collaboration

Marie-Josée Blais, ing.f., M.Sc. Philippe Marcotte, ing.f., M.Sc. Étiene Perreault, ing.f. Harold Simard, tech.f., ARPSE

## Révision linguistique

Claire Fecteau

### Référence

Bureau du forestier en chef. 2015. Effet de nouvelles délimitations et de fusions d'unités d'aménagement sur les possibilités forestières. Avis du Forestier en chef. FEC-AVIS-07-2015. Roberval, Québec, 10 p. + annexes.

La présente publication est accessible dans Internet à l'adresse suivante : www.forestierenchef.gouv.gc.ca

## Bureau du forestier en chef

845, boulevard Saint-Joseph Roberval (Québec) G8H 2L6 Téléphone : 418 275-7770 Télécopieur : 418 275-8884

Courriel: Avis@fec.gouv.qc.ca www.forestierenchef.gouv.qc.ca



Roberval, le 4 septembre 2015

Monsieur Laurent Lessard Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, A 301 Québec (Québec) G1H 6R1

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, j'ai le plaisir de vous transmettre l'avis sur l'Effet de nouvelles délimitations et de fusions d'unités d'aménagement sur les possibilités forestières. Ce mandat visait à éclairer les décideurs dans le cadre des simplifications des processus de gestion.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Forestier en chef,

GERALD SEZNAZ

Gérard Szaraz, ing.f., M.Sc., M.A.P.

# Table des matières

1.1. Mandat du Forestier en chef  1.2. Mise en situation	
1.2. Mise en situation	
2. Objectifs et portée de l'Avis	
3. Résultats	
4. Conclusion	
5. Recommandations du Forestier en chef	10

## 1. Contexte

## 1.1. Mandat du Forestier en chef

L'article 47 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier stipule que « le Forestier en chef a également pour fonction de conseiller le ministre sur l'orientation et la planification de la recherche et du développement en matière de foresterie, sur la limite territoriale et la délimitation des unités d'aménagement et des forêts de proximité, sur les activités à réaliser pour optimiser les stratégies d'aménagement forestier ainsi que sur toute question qui, selon lui, appelle l'attention ou l'action gouvernementale ».

## 1.2. Mise en situation

Le territoire forestier public sous aménagement se divise actuellement en 71 unités d'aménagement. L'unité d'aménagement est une subdivision du territoire public sur laquelle des travaux d'aménagement forestier sont effectués. Elle sert de territoire de référence à la base de la gestion forestière telle que la planification et le calcul des possibilités forestières. Le gouvernement a établi les limites actuelles principalement en fonction de l'historique de l'aménagement forestier, de paramètres écologiques, de la limite nordique des forêts attribuables et des aires de trappe cries.

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs vise une simplification de ses processus de gestion. De nouvelles délimitations et des fusions de certaines unités d'aménagement font partie des pistes envisagées. Ces changements auraient l'avantage d'améliorer la concordance avec les limites des régions administratives et de diminuer le nombre d'unités d'aménagement. Le Ministère espère également favoriser l'atteinte des objectifs d'aménagement durable des forêts et permettre une plus grande souplesse au processus de planification forestière, notamment en matière d'harmonisation des usages. Le Ministère a récemment mené une consultation publique sur ces propositions de nouvelles délimitations et de fusions¹. Ces changements prendraient effet le 1er avril 2018.

MFFP - Consultation sur les modifications des limites territoriales des unités d'aménagement http://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/consultation/consultation-limites-territoriales-ua.jsp (consulté le 27 juillet 2015)

# 2. Objectifs et portée de l'Avis

Cet avis présente les évaluations des nouvelles délimitations et de fusions d'unités d'aménagement sur les possibilités forestières. Nous avons réalisé ces analyses d'impacts à la demande de certaines régions en préparation ou en appui aux consultations publiques et à la suite de demandes formulées lors du processus de revue externe des résultats du calcul des possibilités forestières. Nous avons effectué ces analyses entre les mois de septembre 2013 et mars 2015.

L'avis porte sur les projets de fusion de deux unités d'aménagement ou plus des régions du Bas-Saint-Laurent (01), du Saguenay—Lac-Saint-Jean (02) et de la Capitale-Nationale (03) (figure 1 et tableau 1).

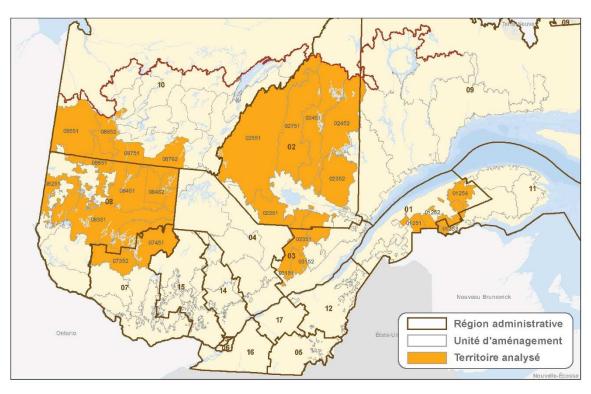
L'avis porte également sur des projets de fusion et de nouvelle délimitation d'unités d'aménagement en concordance avec celles des limites administratives pour les régions de l'Ouest du Québec, soit l'Outaouais (07), l'Abitibi-Témiscamingue (08) et le Nord-du-Québec (10).

Nous avons utilisé les versions des modèles du calcul des possibilités forestières² disponibles selon la région et l'époque à laquelle nous avons réalisé les analyses. Nous avons comparé le résultat du calcul des possibilités forestières des territoires d'origine avec celui des territoires faisant l'objet d'un projet de fusion ou de nouvelle délimitation. En raison des différentes versions des modèles utilisés et des contraintes technologiques, nous avons produit trois types de résultat (tableau 1) :

- 1. **Potentiel forestier** Ce résultat représente l'effet sur le potentiel des possibilités forestières du territoire en l'absence des contraintes légales, budgétaires et forestières;
- 2. **Modèle simplifié** Ce résultat prend en compte l'ensemble des contraintes légales, budgétaires et forestières;
- 3. Modèle complet En plus des contraintes, ce résultat comprend la réduction des possibilités forestières liée à l'effet de la spatialisation des superficies disponibles à la récolte en fonction de considérations spatiales (ex. : la distance entre les chantiers de coupe) et aux lisières boisées. Ce résultat est très près de ceux du calcul servant à la détermination des possibilités forestières.

Pour en savoir davantage sur les outils et les méthodes qui sous-tendent le calcul des possibilités forestières, se référer à : Bureau du forestier en chef. 2013. Manuel de détermination des possibilités forestières 2013-2018. Gouvernement du Québec, Roberval, Qc, 247 p. http://forestierenchef.gouv.qc.ca/documents/calcul-des-possibilites-forestieres/2013-2018/manuel-de-determination-des-possibilites-forestieres/





Source : Bureau du forestier en chef

Figure 1. Localisation des unités d'aménagement analysées faisant l'objet d'un projet de nouvelle délimitation et de fusion.

Tableau 1. Unités d'aménagement analysées faisant l'objet d'un projet de nouvelle délimitation et de fusion ainsi que le type de résultats présentés.

Région	Unités d'aménagement	Nom du projet	Type de résultat**	
Outaouais	074-51* et 073-52*	074-71		
Nord-du-Québec	085-51*	105-71		
	086-52, 086-51* et 087-51*	106-71		
	087-62*	107-62		
Abitibi-Témiscamingue	082-51, 083-51* et 085-51*	082-71	Potentiel forestier	
	073-52*, 074-51* et 083-51*	083-71		
	084-51* et 087-51*	084-71		
	084-51* et 086-51*	086-72		
	084-62 et 087-62*	084-63		
Bas-Saint-Laurent	012-51 et 012-52	012-72	Madèla assentat	
	012-53 et 012-54	012-73	Modèle complet	
Saguenay–Lac-Saint-Jean	023-51 et 023-52	023-71		
	022-51, 024-51, 024-52,	020-71	Modèle simplifié	
	025-51 et 027-51	020-71		
Capitale-Nationale	031-51 et 031-52	031-71	Modèle complet	

Ces unités d'aménagement ont été divisées en deux portions en concordance avec les limites des régions administratives.

<sup>\*\*</sup> Se référer à la section 2 « Objectif et portée de l'Avis » pour l'explication sur le type de résultat.

# 3. Résultats

Les projets de fusion des unités d'aménagement entraînent systématiquement une augmentation du volume de bois disponible à la récolte toutes essences confondues (tableau 2). Les explications de cette augmentation, spécifiques à chaque territoire, dépendent entre autres de la structure d'âge des forêts des territoires en cause et de leur complémentarité. La spatialisation des résultats a généralement l'effet de réduire le niveau des possibilités forestières. Ainsi, les augmentations des possibilités forestières dans les régions pour lesquelles les résultats ne sont pas spatialisés ou sans contraintes légales, budgétaires et forestières pourraient être plus faibles que celles présentées (se référer au tableau 1).

**Tableau 2.** Effet des projets de nouvelle délimitation et de fusion d'unités d'aménagement sur le volume de bois disponible à la récolte.

	Écart par rapport au résultat du territoire d'origine				
Région/Unité d'aménagement	Total	Essences résineuses	Essences feuillues intolérantes à l'ombre	Essences feuillues tolérantes à l'ombre	
Projet de nouvelle délim	itation et de fusion de	es régions de l'O	uest du Québec		
Outaouais	- 16 % (- 472 800 m³/an)	- 22 %	- 18 %	0 %	
Abitibi-Témiscamingue	+ 18 % (+ 747 800 m³/an)	+ 20 %	+ 16 %	+9%	
Nord-du-Québec	- 3 % (- 129 000 m³/an)	- 4 %	0 %	0 %	
Total	+ 0,9 % (+ 146 000 m³/an)	+ 0,3 %	+ 0,8 %	+ 2,5 %	
Projet de fusion					
Bas-Saint-Laurent					
012-72	+ 2 % (+ 5 500 m³/an)	+ 2 %	+ 1 %	- 2 %	
012-73	+ 2 % (+ 11 500 m <sup>3</sup> /an)	+ 3 %	- 1 %	- 5 %	
Saguenay-Lac-Saint-Jea	an				
023-71	+ 3 % (+ 50 200 m³/an)	+ 3 %	+ 4 %	- 2 %	
020-71	+ 3 % (+ 166 500 m <sup>3</sup> /an)	+ 3 %	+ 3 %	- 6 %	
Capitale-Nationale					
031-71	+ 13 % (+ 29 500 m³/an)	+ 13 %	+ 17 %	+ 7 %	

Les projets de nouvelle délimitation pour les régions de l'Ouest du Québec a pour effet d'augmenter la superficie du territoire forestier sous la responsabilité de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de diminuer celle des régions de l'Outaouais et du Nord-du-Québec. Conséquemment, une partie du volume de bois disponible à la récolte de ces régions est transférée à la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Toutefois, ces projets de fusion entraînent une légère augmentation pour l'ensemble de ces régions.

Au Bas-Saint-Laurent et au Saguenay—Lac-Saint-Jean, les projets de fusion entraînent une augmentation respective de 2 et 3 % du volume de bois disponible à la récolte. Ce volume supplémentaire est composé principalement d'essences résineuses. La région du Saguenay—Lac-Saint-Jean voit également une augmentation en essences feuillues intolérantes à l'ombre. Cependant, le volume de bois disponible à la récolte des essences feuillues tolérantes à l'ombre diminue de 2 à 5 %; ces volumes sont marginaux dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean.

Pour la région de la Capitale-Nationale, le projet de fusion analysé entraîne une augmentation du volume de bois disponible à la récolte de 13 %. Cette augmentation est également plus élevée pour les essences résineuses et feuillues intolérantes à l'ombre que pour les essences tolérantes à l'ombre.

En volume absolu, ces augmentations sont plus élevées pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, suivie par la Capitale-Nationale, le Bas-Saint-Laurent et, enfin, les régions de l'Ouest du Québec.

# 4. Conclusion

Nos analyses ont permis de démontrer que les projets des nouvelles délimitations et de fusions d'unités d'aménagement entraîneraient une légère augmentation du volume de bois disponible à la récolte. Cette augmentation varie de 1 à 13 % selon le projet analysé et les contraintes appliquées. Les projets de fusion de ces 6 régions permettraient de réduire le nombre de subdivision du territoire forestier public de 9 unités d'aménagement. Également, particulièrement pour la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean, cette augmentation bien que relativement mineure, est une opportunité pour aider à minimiser les baisses de possibilités forestières anticipées pour combler les lacunes entre autres en aires protégées ou en mesures de protection de l'habitat du caribou forestier.

Les fusions d'unités d'aménagement impliquent des défis technologiques et de production d'intrants pour le calcul des possibilités forestières. De plus, une nouvelle stratégie d'aménagement devra être élaborée avec les territoires fusionnés. Cette stratégie intégrée permettrait de profiter de la complémentarité des forêts et d'optimiser la répartition spatiale des coupes. Afin de pouvoir annoncer les possibilités forestières à la date prévue pour l'automne 2016 sur de nouvelles bases, les projets devraient être officialisés en 2015. Le Forestier en chef pourrait également recommander au ministre de modifier les possibilités forestières en cours d'exercice dans des cas d'exception.

# 5. Recommandations du Forestier en chef

Je constate que les projets de nouvelles délimitations sur la base des limites régionales et les projets de fusions d'unités d'aménagement permettront de maintenir les possibilités forestières. À la lumière de cette analyse, je recommande :

- de concrétiser les projets de nouvelles délimitations et de fusions d'unités d'aménagement. Le regroupement de ces territoires diminuerait le nombre d'unités d'aménagement. Cette diminution permettrait de réduire les coûts relatifs à la gestion forestière et ainsi, faciliterait l'atteinte de la rigueur budgétaire visée par le gouvernement. De plus, dans certains cas, les nouvelles délimitations favoriseraient une meilleure concordance des unités d'aménagement avec les limites des régions administratives;
- de confirmer les projets retenus au plus tard en décembre 2015. Dans l'éventualité où les projets de fusions se concrétisaient après cette échéance, la détermination des possibilités forestières prévue à l'automne 2016 sera réalisée sur les unités d'aménagement connues à ce jour;
- 3. de profiter des augmentations potentielles de possibilités forestières pour améliorer, entre autres, le réseau d'aires protégées et les mesures de protection de l'habitat du caribou forestier. Particulièrement pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, cette augmentation potentielle permettrait d'aider à minimiser les baisses de possibilités forestières anticipées afin de satisfaire davantage les critères d'aménagement durable des forêts.

Ces recommandations devraient être mises en perspective par rapport à l'ensemble des critères de décision lors de l'analyse des commentaires issus de la consultation publique sur les modifications des limites territoriales des unités d'aménagement.

Gérard Szaraz, ing.f., M.Sc., M.A.P.

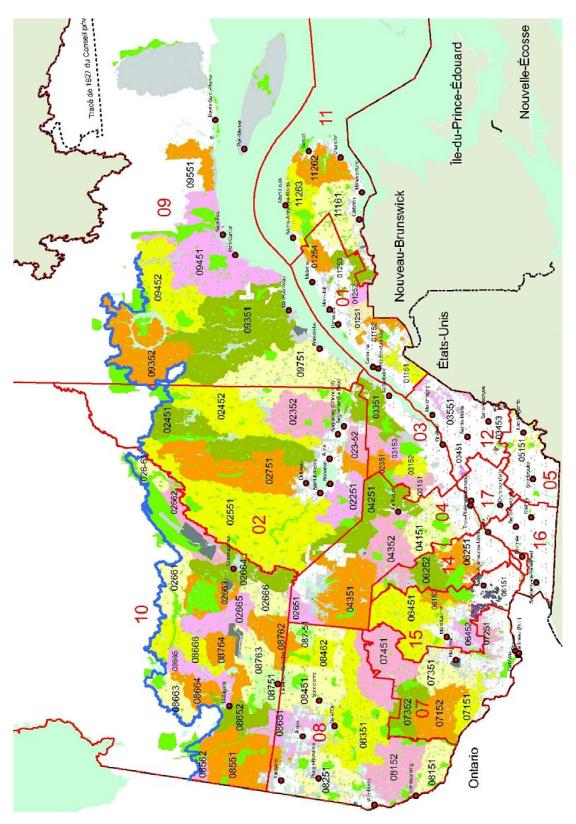
Forestier en chef

Le 4 septembre 2015

GERAR SEZRA

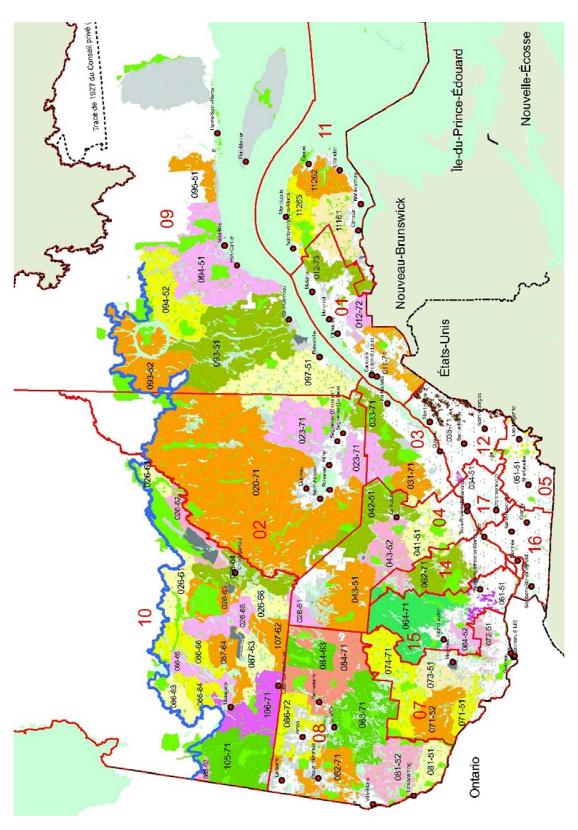


Annexe 1. Limites territoriales des unités d'aménagement actuelles



Source : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Annexe 2. Limites territoriales des projets de nouvelles délimitations et de fusions d'unités d'aménagement



Source : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

